



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 août 2012  
Français  
Original: anglais/espagnol

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Quatorzième session

Genève, 22 octobre-5 novembre 2012

## **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme**

### **Guatemala**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1983)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1988)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1992)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1982)</p> <p>Convention contre la torture (1990)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2002)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2002)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2003)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2009)</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (juin 2008)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007)</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif</p> <p>Déclaration</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant</p> <p>Déclaration – art. 1<sup>er</sup></p>		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> <sup>3</sup>	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif art. 1 <sup>er</sup> (2000)	Convention relative aux droits des personnes handicapées– Protocole facultatif art. 1 <sup>er</sup> et 6 (2009)	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale art. 14
	Convention contre la torture art. 20, 21 et 22 (2003)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels– Protocole facultatif art. 1 <sup>er</sup> , 10 et 11 (signature seulement, 2009)	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées art. 30, 31, 32 et 33
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif art. 1 <sup>er</sup> et art. 8 (2002)		Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications art. 5, 12 et 13
	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille art. 76 et 77 (2007)		

### **Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide Protocole de Palerme <sup>4</sup> Conventions relatives aux réfugiés et aux apatrides <sup>5</sup> Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels <sup>6</sup> , excepté le Protocole III Conventions fondamentales de l'OIT <sup>7</sup> Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants <sup>8</sup> Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Convention n° 189 de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques <sup>9</sup>

1. En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Guatemala de reconnaître sa compétence en vertu de l'article 14 de la Convention<sup>10</sup>.
2. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Guatemala de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>11</sup>. Le Comité pour l'élimination de la

discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a encouragé le Guatemala à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>12</sup>.

3. En 2009, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a relevé que le Guatemala avait affirmé qu'il renforcerait ses mesures de mise en œuvre de la recommandation de l'EPU tendant à ce qu'il adhère aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'était pas encore partie<sup>13</sup>.

## B. Cadre constitutionnel et consultatif

4. En 2009, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a noté que peu de progrès avaient été réalisés dans la mise en œuvre des accords de paix<sup>14</sup>.

5. En 2011, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires s'est déclaré préoccupé du manque d'initiative s'agissant d'approuver un projet de loi sur la déclaration de présomption de décès dans les cas de disparitions forcées<sup>15</sup>.

## C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

6. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que le bureau du Procureur aux droits de l'homme, une institution nationale des droits de l'homme, soit plus accessible, renforce les services assurés au niveau local et crée des services culturellement adaptés dans les communautés autochtones<sup>16</sup>.

7. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le faible niveau des dépenses sociales et des rentrées fiscales dans le pays<sup>17</sup>. En 2012, la Haut-Commissaire a exhorté le Guatemala à mettre en œuvre une réforme fiscale globale et progressive pour pouvoir accroître les ressources fiscales, les dépenses et la redistribution sociales dans le respect des principes de transparence et de responsabilité<sup>18</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a fait des recommandations du même ordre<sup>19</sup>.

8. En 2012, la Haut-Commissaire a réaffirmé l'importance qu'il y avait à établir un programme prioritaire de mesures relatives aux droits de l'homme qui devrait constituer une feuille de route pour les autorités nouvellement élues<sup>20</sup>.

### Statut d'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i> <sup>21,22</sup>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i>
Bureau du Procureur aux droits de l'homme	A (2002)	A

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### A. Coopération avec les organes conventionnels<sup>23</sup>

#### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Février 2006		Février 2010	Quatrième et cinquième rapports attendus en 2013
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Novembre 2003	2011		Troisième rapport: en attente d'examen
Comité des droits de l'homme	Juillet 2001	-	Mars 2012	Quatrième rapport attendu en 2016
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Mai 2006		Février 2009	Huitième et neuvième rapports attendus en 2015
Comité contre la torture	Mai 2006	2012	-	Sixième rapport: en attente d'examen
Comité des droits de l'enfant	Mai 2001		Octobre 2010	Cinquième et sixième rapports attendus en 2015  Les rapports initiaux au titre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ont été examinés en 2007.
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille		2010	Octobre 2011	Deuxième rapport attendu en 2016
Comité des droits des personnes handicapées				Rapport initial attendu en 2011

## 2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

### Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité des droits de l'homme	Avril 2013	Mesures de réparation concrètes adoptées au titre du programme national d'indemnisation <sup>24</sup> Création de la commission nationale de recherche (disparitions forcées) <sup>25</sup> Protection des défenseurs des droits de l'homme <sup>26</sup>	
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Mars 2010	Application de la loi sur le féminicide <sup>27</sup>	2010 <sup>28</sup>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Juin 2011	Adoption d'une loi qualifiant d'infraction la discrimination raciale <sup>29</sup> Protection des défenseurs des droits de l'homme <sup>30</sup> Accès à l'eau potable <sup>31</sup>	2011 <sup>32</sup>

## B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>33</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme (visite faisant suite à celle de 2002, 18 et 19 février 2008)  Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (19-21 septembre 2006)  Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (21-25 août 2006)  Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (26 janvier-4 février 2005)  Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (28 juin-12 juillet 2004)  Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes (9-14 février 2004)  Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (1 <sup>er</sup> -11 septembre 2002)	Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (24-28 mars 2008)  Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (21-28 juillet 2008)  Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (26-30 janvier 2009)  Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (8-13 mai 2009)  Suivi. Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (3-5 septembre 2009)  Rapporteur spécial sur le droit à la santé (12-17 mai 2010)  Rapporteur spécial sur les peuples autochtones (14-18 juin 2010)

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
	Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme (26 mai-1 <sup>er</sup> juin 2002)	
	Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (10-12 mai 2001)	
	Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (16-26 août 1999)	
	Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (19-30 juillet 1999)	
<i>Accords de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats	Rapporteur spécial sur la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association Rapporteur spécial sur la question de la torture/question du mandat
	Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation	Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (visite devant s'effectuer du 20 au 29 août 2012)
<i>Visite demandée</i>	Aucune	Expert indépendant sur la dette extérieure (visite demandée en 2008)
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 62 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 32 d'entre elles.	

9. En 2012, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a indiqué que 2 899 cas demeuraient en suspens<sup>34</sup>. Le Guatemala a adressé cinq communications contenant des renseignements sur les activités donnant suite aux recommandations que le Groupe de travail avait faites à l'issue de sa visite en 2006<sup>35</sup>.

### **C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

10. En septembre 2011, l'accord de 2005 portant création d'un bureau du HCDH au Guatemala a été prolongé pour une durée de trois ans<sup>36</sup>.

11. En mars 2012, la Haut-Commissaire a effectué une visite officielle au Guatemala<sup>37</sup>.

12. Le Guatemala a apporté des contributions au HCDH en 2008, 2009 et 2012, y compris au Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones.

### III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

#### A. Égalité et non-discrimination

13. Le CEDAW était préoccupé par le fait que certains groupes de femmes se heurtaient à de multiples formes de discrimination<sup>38</sup> et a engagé le Guatemala à adopter une stratégie globale visant à éliminer les stéréotypes sexistes<sup>39</sup>. Il a aussi recommandé d'abroger toute loi discriminatoire envers les femmes, y compris dans le Code du travail, le Code civil et le Code pénal<sup>40</sup>, et a en outre encouragé la promulgation de lois visant expressément l'adoption de mesures temporaires spéciales dans les domaines où les femmes étaient sous-représentées ou défavorisées<sup>41</sup>. Le Comité des droits de l'homme a fait des recommandations du même ordre<sup>42</sup>.

14. La Haut-Commissaire a noté les schémas structurels du racisme et de la discrimination à l'encontre des populations autochtones qui atteignaient un niveau pouvant constituer une ségrégation<sup>43</sup>. Le Comité des droits de l'homme a soulevé des préoccupations du même ordre et recommandé que davantage de campagnes d'éducation soient menées visant à promouvoir la tolérance et le respect de la diversité<sup>44</sup>.

15. La Haut-Commissaire s'est aussi inquiétée du fait que les populations autochtones n'avaient de fait pas accès aux domaines sociaux, politiques et culturels<sup>45</sup>, et des énormes disparités observables dans les indicateurs sociaux entre les populations autochtones et non autochtones. L'équipe de pays des Nations Unies a soulevé des préoccupations du même ordre<sup>46</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que le Guatemala s'était engagé dans le cadre de l'EPU à promouvoir l'égalité des droits des populations autochtones et a encouragé l'État partie à respecter cet engagement<sup>47</sup>.

16. Le Comité des droits de l'enfant a réitéré sa préoccupation au sujet du niveau alarmant de la discrimination subie par les enfants des communautés mayas, garifunas et xincas et des attitudes discriminatoires dont étaient victimes en particulier les adolescents, les enfants handicapés, les filles, les enfants des zones rurales et les enfants de familles marginalisées<sup>48</sup>. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, l'UNICEF a aussi constaté cette situation<sup>49</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Guatemala de s'occuper de cette discrimination et de veiller à la viabilité et à l'adéquation culturelle des programmes qu'il mettait en œuvre<sup>50</sup>.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit une nouvelle fois préoccupé par l'absence de législation interne qualifiant d'infraction toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou sur la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tout acte de violence à l'encontre des populations autochtones ou des personnes d'ascendance africaine. Il a aussi recommandé au Guatemala d'adopter une loi spécifique, qualifiant d'infraction les différentes manifestations de discrimination raciale conformément à la Convention<sup>51</sup>. Il a recommandé également de mettre en œuvre des programmes destinés à faire connaître les ressources juridiques contre la violation de leurs droits en cas de discrimination<sup>52</sup>.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé d'adopter les mesures appropriées pour lutter contre les préjugés raciaux dans les médias, notamment par l'adoption d'un code de déontologie pour les médias<sup>53</sup>.

19. En 2012, le Comité des droits de l'homme a jugé préoccupantes la discrimination et les violences subies par les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels et les transsexuels. Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a fait observer que des crimes motivés par la haine étaient commis à l'encontre de transsexuels<sup>54</sup>. Le Comité a



recommandé de veiller à ce que tout acte de discrimination ou de violence ayant pour motif l'orientation sexuelle de la victime donne lieu à une enquête et que les auteurs soient traduits en justice et sanctionnés<sup>55</sup>. Le FNUAP a formulé des recommandations du même ordre<sup>56</sup>.

## **B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

20. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les propositions de loi présentées pour obtenir la reprise des exécutions. Il a recommandé au Guatemala d'envisager d'abolir officiellement la peine de mort et d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>57</sup>.

21. En 2009, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires<sup>58</sup>, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats<sup>59</sup> et la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme<sup>60</sup> ont noté le nombre extrêmement élevé d'actes de violence dans le pays, dont l'accroissement du nombre de morts violentes. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires a jugé particulièrement préoccupants les agressions incessantes dont étaient victimes les défenseurs des droits de l'homme, l'accroissement du nombre de femmes assassinées et le fait qu'une nouvelle catégorie de personnes (les conducteurs de transports en commun) soit devenue la cible d'exécutions illégales<sup>61</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est aussi inquiété du niveau extrêmement élevé d'assassinats d'enfants<sup>62</sup>.

22. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que bien que la situation de violence reste alarmante, le nombre de morts violentes avait légèrement diminué entre 2010 et 2011<sup>63</sup>. Le renforcement de la coordination interinstitutions et l'appui de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala avaient contribué à ce début de renversement de tendance et devaient s'optimiser et se consolider<sup>64</sup>.

23. La Haut-Commissaire a dit que la législation sur les armes et les munitions et l'interprétation qu'en donne la Cour constitutionnelle autorisaient un nombre illimité d'armes par personne et que le port d'armes n'était pas suffisamment contrôlé; que 82 % des morts violentes étaient commises avec des armes à feu et que des compagnies de sécurité privées assuraient la sécurité à la place de l'État sans enregistrer ni contrôler les armes de façon adéquate<sup>65</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État de modifier sa législation et mettre en œuvre d'urgence une politique publique qui impose des limites plus strictes à l'acquisition et au port d'armes et de munitions par les particuliers<sup>66</sup>. Il a aussi recommandé l'application du décret-loi n° 52-2010 pour veiller à ce que les services privés de sécurité soient subordonnés aux services publics<sup>67</sup>.

24. La Haut-Commissaire a noté que le «féminicide» et les actes de violence sexistes restaient extrêmement préoccupants et souligné qu'il y avait un écart considérable entre les affaires résolues par le pouvoir judiciaire et le nombre de plaintes déposées. Elle a aussi relevé des lacunes concernant l'application de la loi contre le féminicide (2008) dans des tribunaux non spécialisés, comme le fait que ces derniers refusaient d'appliquer la définition pénale du féminicide et d'adopter des mesures pour protéger les victimes<sup>68</sup>. Le CEDAW a demandé au Guatemala d'allouer les fonds nécessaires à l'application effective de la loi<sup>69</sup>.

25. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2010, 86,55 % des affaires de violence familiale concernaient des femmes<sup>70</sup>. La Haut-Commissaire a réaffirmé la nécessité d'appliquer et de financer de manière adéquate le Plan national visant à prévenir la violence familiale et la violence à l'égard des femmes (PLANOVI)<sup>71</sup>.

26. La Haut-Commissaire a dit que deux états d'urgence avaient été déclarés à Alta Verapáz et à El Petén, en 2010 et en 2011. Elle a estimé que des mesures mieux à

même de faire reculer la violence auraient dû être prises autrement que sous régime d'exception<sup>72</sup>. Le Comité des droits de l'homme a estimé que la loi sur l'ordre public (1965) devait être modifiée de façon à poser des limites strictes à l'application des états d'urgence et à respecter l'article 4 du Pacte<sup>73</sup>.

27. Le Comité a répété que le Guatemala devait introduire l'incrimination de torture, conformément aux normes internationales et veiller à ce que tout fait présumé de torture soit immédiatement consigné dans un registre, et soit jugé et puni selon sa gravité<sup>74</sup>.

28. La Haut-Commissaire a noté que la procédure de sélection pour le mécanisme national de prévention de la torture ne respectait pas les principes relatifs à la transparence, l'objectivité, la pertinence et la communication d'informations<sup>75</sup>.

29. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le taux élevé de surpopulation carcérale ainsi que par le taux élevé d'incarcération. Il a recommandé d'améliorer les conditions carcérales conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et de prendre des mesures visant spécifiquement à protéger les droits des femmes détenues, en particulier pendant les transferts<sup>76</sup>.

30. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) a jugé que la loi relative à la violence sexuelle, à l'exploitation et à la traite des personnes (2009) constituait un progrès<sup>77</sup>. Selon le Comité des droits de l'enfant, la tolérance dont la traite faisait l'objet conduisait à l'impunité et à un signalement des cas ne correspondant pas à la réalité<sup>78</sup>. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé au Guatemala d'adopter des règlements propres à garantir l'application de la législation relative à la traite<sup>79</sup>.

31. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le grand nombre d'enfants des rues<sup>80</sup> et par le climat de violence créé par les «maras» (gangs de jeunes)<sup>81</sup>. Il a recommandé de mettre au point une politique publique globale pour s'occuper des facteurs sociaux et des causes profondes de la violence des jeunes et d'investir dans des activités de prévention<sup>82</sup>. Il a également recommandé l'application des recommandations formulées par la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala concernant les effets de la criminalité organisée sur les enfants<sup>83</sup>.

32. Le CEDAW a engagé le Guatemala à redoubler d'efforts pour éliminer le travail des enfants et appuyer l'éducation<sup>84</sup>.

33. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les réseaux de la criminalité qui se livraient à la vente d'enfants aux fins de l'adoption internationale n'avaient pas été démantelés<sup>85</sup>. Il a recommandé au Guatemala de garantir une transparence stricte ainsi que des contrôles de suivi, de traduire en justice les personnes impliquées dans les adoptions illégales, et d'appliquer toutes les recommandations formulées par la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala concernant les adoptions irrégulières<sup>86</sup>.

34. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé des réformes législatives tendant à interdire expressément les châtiments corporels pour les enfants dans tous les contextes<sup>87</sup>.

### **C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

35. Selon le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, on continuait de ne pas enquêter ni réagir de manière appropriée à ces exécutions illégales. Il a ajouté qu'aucune des mesures qui s'imposaient – amélioration des institutions de la justice pénale, protection des témoins, affectations budgétaires et mise en place d'une politique budgétaire – n'avait été prise. Il a indiqué que l'établissement de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG) avait marqué une grande avancée<sup>88</sup>.

36. En 2009, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a noté que dans le système par lequel les magistrats étaient élus, le pouvoir judiciaire, très politisé, subissait des ingérences qui nuisaient à son indépendance<sup>89</sup>. Le Rapporteur spécial a également indiqué que l'utilisation abusive de l'*amparo* avait entravé le bon fonctionnement de la justice ou en avait ralenti le cours<sup>90</sup>.

37. En 2012, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le fait que les réformes du système de justice nécessaires pour que les progrès notables qui avaient été amorcés dans les enquêtes criminelles et les poursuites d'affaires emblématiques aboutissent à la mise en place d'un mécanisme institutionnel, permanent et viable n'avaient pas été réalisées. Il a recommandé au Guatemala de procéder à l'adoption des réformes juridiques de la profession judiciaire, applicables à l'appareil judiciaire et au ministère public<sup>91</sup> et de continuer d'appuyer la Commission internationale contre l'impunité. La Haut-Commissaire a soulevé des préoccupations du même ordre et a recommandé que ces réformes soient conformes aux normes internationales<sup>92</sup>.

38. La Haut-Commissaire a indiqué que les taux élevés de violence et d'impunité restaient corrélés à la faiblesse générale des institutions publiques et à l'absence de politique publique globale visant à les combattre<sup>93</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la Commission internationale contre l'impunité avait proposé l'élaboration/la modification de 15 lois dans les domaines de la sécurité et de la justice et que seules quatre recommandations avaient été mises en œuvre.

39. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Guatemala de donner la priorité à la mise en œuvre effective de la réforme de la Police nationale civile et de veiller à ce que toute intervention de l'armée dans les missions de la Police nationale civile ait lieu dans le cadre de protocoles clairs et établis au préalable<sup>94</sup>.

40. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que les comités locaux de sécurité exerçaient des fonctions qui revenaient à l'État en ce qui concernait le contrôle du territoire et l'usage de la force et qu'ils commettaient des abus de pouvoir et des actes illicites<sup>95</sup>. La Haut-Commissaire a recommandé qu'il soit dérogé à l'Ordonnance générale n° 11-99 de la Police nationale civile et que soient mises en œuvre les mesures à caractère opérationnel et normatif à même de garantir que les citoyens n'assurent pas les fonctions incombant à l'État en matière de sécurité<sup>96</sup>.

41. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la couverture géographique insuffisante des organes judiciaires et la vision monoculturelle qui prévalait<sup>97</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exhorté le Guatemala à respecter les systèmes de justice traditionnels, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et de garantir l'accès à des interprètes assermentés, des conseils commis d'office et des fonctionnaires de justice bilingues. Le Comité des droits de l'homme a fait des recommandations du même ordre<sup>98</sup>.

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a engagé le Guatemala à poursuivre le travail mené conjointement avec le Bureau du HCDH au Guatemala s'agissant du suivi de la mise en œuvre des recommandations figurant dans l'étude de ce dernier sur l'accès des populations autochtones à la justice<sup>99</sup>.

43. La Haut-Commissaire a pris note des progrès accomplis pour ce qui était d'enquêter sur les auteurs de graves violations des droits de l'homme pendant le conflit armé interne, de les poursuivre et de les juger<sup>100</sup>. Elle a toutefois observé que les intimidations, les menaces et les agressions que subissaient les victimes, les témoins et les personnes exerçant des fonctions judiciaires restaient un obstacle à la réalisation des droits à la vérité et à la justice<sup>101</sup>.

44. Selon le Comité des droits de l'homme, le Guatemala doit adopter une position claire à l'appui des procédures engagées dans les affaires de génocide et d'autres violations graves des droits de l'homme commises pendant le conflit armé interne<sup>102</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué le Programme national d'indemnisation<sup>103</sup>. Le Comité a toutefois noté avec préoccupation que les mesures de réparation concrètes adoptées au titre du programme avaient été principalement financières, et que l'accompagnement psychosocial, le rétablissement de la dignité et le respect de la mémoire n'avaient pas été suffisamment développés<sup>104</sup>.

45. Le Comité des droits de l'homme a noté l'engagement pris par le Guatemala de créer une commission nationale de recherche et a recommandé de doter cette commission des ressources suffisantes en établissant un registre unique et centralisé des personnes disparues<sup>105</sup>. En 2012, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a formulé des recommandations du même ordre<sup>106</sup>.

46. En 2009, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a fait observer que les efforts déployés pour lutter contre la corruption et l'impunité qui caractérisaient les abus commis par des fonctionnaires publics avaient été insuffisants<sup>107</sup>. Il a encouragé le Guatemala à garantir la poursuite en justice des responsables et l'application effective des condamnations<sup>108</sup>.

#### **D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

47. Le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par le grand nombre de naissances non enregistrées, particulièrement dans les zones rurales<sup>109</sup>, et a encouragé l'introduction d'une certaine souplesse dans le système d'enregistrement des naissances, par exemple en créant des services itinérants. Il a recommandé en outre de mettre en place une stratégie d'enregistrement des naissances particulière pour les communautés<sup>110</sup>.

#### **E. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

48. En 2012, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme s'est dite préoccupée par le contexte de plus en plus violent dans lequel opéraient les défenseurs des droits de l'homme, par suite en particulier du pourcentage élevé d'assassinats et du climat général d'intimidation, de brimades et de harcèlement à leur encontre<sup>111</sup>. Elle a exhorté le Guatemala à instaurer un climat de confiance afin que les défenseurs puissent faire leur travail sans craindre de s'exposer à des actes de violence, et qu'aucune violation dont ils seraient les victimes ne reste impunie<sup>112</sup>.

49. La Haut-Commissaire a noté que l'année 2011 avait été marquée par le décès de plusieurs jeunes défenseurs des droits de l'homme<sup>113</sup>, et que certaines autorités avaient tendance à discréditer ces défenseurs et à ériger leurs activités en infractions<sup>114</sup>. Au cours de sa mission au Guatemala en 2012, à Totonicapán, elle a été informée de poursuites judiciaires engagées contre des individus qui manifestent de façon légitime pour défendre leurs droits<sup>115</sup>.

50. En 2009, la Représentante spéciale concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a recommandé au Gouvernement de faire de son engagement en faveur des droits de l'homme un programme politique<sup>116</sup>; d'adopter une politique en consultation avec les défenseurs des droits de l'homme et les parties prenantes concernées<sup>117</sup>; et de prendre des mesures concrètes et visibles pour donner une reconnaissance et une légitimité politiques au travail de ces défenseurs des droits de l'homme<sup>118</sup>.

51. En 2012, le Comité des droits de l'homme a recommandé au Guatemala de prendre des mesures pour assurer une protection efficace des défenseurs et doter l'unité d'analyse des attaques contre les défenseurs des droits de l'homme des ressources nécessaires à l'accomplissement de ses tâches<sup>119</sup>.

52. En 2011, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires s'est félicité de la loi de 2008 sur l'accès à l'information publique<sup>120, 121</sup>.

53. Le CEDAW s'est déclaré préoccupé par le fait que les femmes étaient sous-représentées dans l'administration publique à tous les niveaux<sup>122</sup>. Le Comité des droits de l'homme a soulevé des préoccupations du même ordre<sup>123</sup>. Le CEDAW a demandé au Guatemala de modifier la loi sur les élections et les partis politiques afin de garantir la participation des femmes au processus électoral sur un pied d'égalité avec les hommes<sup>124</sup>.

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Guatemala de redoubler d'efforts pour assurer la pleine participation des autochtones, y compris à tous les niveaux de l'administration publique et d'accroître la participation à la prise de décisions<sup>125</sup>.

## **F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

55. En 2010, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a fait observer que le droit du travail ne protégeait toujours pas suffisamment les droits des travailleurs dans certains domaines. Il a noté que 50,1 % des travailleurs percevaient un salaire inférieur au salaire minimum légal et que le coût du panier de la ménagère était supérieur au salaire minimum<sup>126</sup>.

56. La Haut-Commissaire a fait remarquer que le Guatemala ne contrôlait pas les pratiques en matière d'emploi, du fait principalement d'allocations budgétaires insuffisantes à l'Inspection du travail<sup>127</sup>. Elle a également noté l'utilisation de stratégies qui permettaient de ne pas offrir d'avantages sociaux ni de verser de prestations sociales<sup>128</sup>, ainsi que l'existence de conditions de travail et d'hygiène mettant en danger la santé et la vie des travailleurs de l'industrie agroalimentaire, ainsi que de traitements inhumains<sup>129</sup>.

57. Le CEDAW s'est inquiété du fait que globalement les femmes soient désavantagées sur le marché de l'emploi et de la précarité dans l'industrie maquiladora<sup>130</sup>. La Haut-Commissaire a noté que les travailleuses domestiques, qui étaient majoritairement des femmes autochtones, subissaient fréquemment de multiples formes de discrimination et faisaient l'objet d'une ségrégation au quotidien<sup>131</sup>. Le Comité a demandé au Guatemala de prendre des mesures pour garantir aux travailleuses domestiques et aux femmes employées dans le secteur informel et dans l'agriculture l'accès à la sécurité sociale et à d'autres prestations liées à l'emploi. Il a exhorté le Guatemala à assurer la protection, en vertu de la législation du travail existante, des travailleuses de l'industrie maquiladora<sup>132</sup>. Le Comité des droits de l'homme a formulé des préoccupations et des recommandations du même ordre<sup>133</sup>.

## **G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

58. La Haut-Commissaire a noté que la pauvreté touchait 53,71 % de la population, et que les mesures prises étaient insuffisantes pour éliminer les causes structurelles de ce phénomène. En dépit d'un accroissement des dépenses sociales, le Guatemala se classait avant dernier parmi les pays de la région à cet égard. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit extrêmement préoccupé par le fait que l'extrême pauvreté touchait majoritairement la population autochtone<sup>134</sup>.

59. L'équipe de pays des Nations Unies, citant le PAM, a dit que bien que le Guatemala possède un cadre juridique institutionnel pour garantir la sécurité alimentaire et institutionnelle, le pays tardait à garantir une alimentation adéquate. Selon le PAM, l'UNICEF et l'OPS, l'insécurité alimentaire et nutritionnelle est alarmante pour les enfants<sup>135</sup>.

60. En 2010, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a été impressionné par l'engagement du Gouvernement et les efforts déployés pour améliorer la sécurité alimentaire. Il a estimé néanmoins que le pays ne fournissait pas assez d'efforts pour éliminer les obstacles structurels entravant la pleine réalisation du droit à l'alimentation et mettre un terme aux niveaux très élevés de malnutrition infantile<sup>136</sup>.

61. Concernant la politique nationale pour le développement intégral des zones rurales, la Haut-Commissaire a noté que les efforts étaient principalement axés sur des stratégies à court terme plutôt que sur une mise en œuvre intégrale<sup>137</sup>. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a soulevé des préoccupations du même ordre<sup>138</sup>.

62. La Haut-Commissaire a demandé au Gouvernement d'incorporer des programmes de transferts en espèces dans les politiques de protection sociale, en se dotant de solides cadres juridiques et institutionnels et en établissant des critères clairs et cohérents pour la sélection des bénéficiaires<sup>139</sup>.

63. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a recommandé au Guatemala, entre autres choses, de remédier aux inégalités en matière d'accès à la terre, notamment en appliquant pleinement la politique pour le développement intégral des zones rurales et en codifiant celle-ci dans le droit interne; d'intégrer les principes relatifs aux droits de l'homme dans les programmes sociaux existants, notamment dans le programme «Ma famille progresse»; de relever le salaire minimum et de renforcer les capacités de l'inspection du travail<sup>140</sup>.

64. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Guatemala de prendre des mesures pour garantir que toute atteinte au droit à l'alimentation puisse être dénoncée devant les juridictions nationales, en application de la loi sur le Système de sécurité alimentaire et nutritionnelle<sup>141</sup>.

65. Le Comité des droits de l'enfant est resté préoccupé par le fait que l'eau potable n'était pas disponible dans l'ensemble du pays<sup>142</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Guatemala de prendre des mesures pour assurer l'accès à l'eau potable de toutes les communautés autochtones<sup>143</sup>.

66. Le Comité des droits de l'enfant était inquiet de constater que les litiges fonciers se soldaient par l'expulsion des autochtones<sup>144</sup>. Le CEDAW a soulevé des préoccupations du même ordre<sup>145</sup>. Le Bureau du HCDH au Guatemala a observé des actes incompatibles avec les normes relatives aux droits de l'homme pendant la conduite des opérations d'expulsion à Alta Verapáz, Retalhuleu et El Petén<sup>146</sup>, et a recommandé un moratoire sur toutes les expulsions tant que les garanties d'une procédure régulière ne seraient pas respectées<sup>147</sup>.

67. Selon la Haut-Commissaire, un système inéquitable de distribution des terres continuait de prévaloir, au détriment du droit à l'alimentation des familles rurales. La production à grande échelle recouvrait 70 % des terres fertiles, contrôlée par 2 % des propriétaires fonciers alors que les agriculteurs propriétaires de parcelles, pour la plupart autochtones, n'avaient accès qu'à 2,5 % de ces terres<sup>148</sup>.

68. Le CEDAW a exhorté le Guatemala à renforcer les initiatives visant à favoriser l'émancipation économique des femmes, notamment par l'accès à la terre et au crédit<sup>149</sup>.

## H. Droit à la santé

69. En 2011, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a noté que le secteur de la santé manquait cruellement de ressources et se concentrait dans les zones urbaines. Il a aussi observé les inégalités considérables en ce qui concernait le droit à la santé pour les communautés autochtones<sup>150</sup>. Il a recommandé, entre autres choses, une stratégie globale en matière de santé pour les populations autochtones et des investissements accrus pour améliorer la qualité et l'accessibilité des établissements et des services de santé dans les communautés rurales<sup>151</sup>. Le Comité des droits de l'enfant<sup>152</sup>, le CEDAW<sup>153</sup> et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>154</sup> ont formulé des recommandations du même ordre.

70. La Haut-Commissaire et l'équipe de pays des Nations Unies ont noté que les femmes avaient toujours du mal à accéder à des services complets de santé sexuelle et procréative<sup>155, 156</sup>. La Haut-Commissaire s'est dite préoccupée par le grand nombre de grossesses chez les filles de 10 à 14 ans, par suite principalement de la violence sexuelle familiale et d'un accès insuffisant à l'éducation sexuelle<sup>157</sup>. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a recommandé, entre autres choses, de renforcer les moyens dont disposaient les sages-femmes traditionnelles et les professionnels de santé<sup>158</sup>, et d'améliorer l'information et les conseils prodigués sur la contraception dans le système public de soins de santé<sup>159</sup>. Le CEDAW<sup>160</sup> et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont formulé des recommandations du même ordre<sup>161</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a aussi recommandé au Guatemala d'assurer l'entrée en vigueur de la loi sur l'accès universel et équitable aux services de planification de la famille et son intégration dans un programme national de santé de la procréation<sup>162</sup>.

71. Selon la Haut-Commissaire, l'objectif de réduction de la mortalité maternelle est encore loin d'être atteint. Le taux de mortalité des femmes autochtones est trois fois supérieur à celui des autres femmes<sup>163</sup>. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, 85 % des cas peuvent être prévenus avec les connaissances et les technologies dont dispose le Guatemala<sup>164</sup>.

72. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par la pénalisation de l'avortement quand la grossesse est le résultat d'un viol ou d'un inceste. Il a recommandé de prévoir d'autres exceptions à l'interdiction de l'avortement afin d'éviter aux femmes d'avorter clandestinement dans des conditions qui mettent leur vie ou leur santé en danger<sup>165</sup>. Le CEDAW<sup>166</sup> et le Rapporteur spécial sur le droit à la santé ont formulé des préoccupations et des recommandations du même ordre<sup>167</sup>.

73. Pour ce qui des maladies mentales, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que 2 % seulement des personnes qui en souffraient bénéficiaient d'une prise en charge spécialisée<sup>168</sup>.

74. L'équipe de pays des Nations Unies a observé la nécessité de mettre en œuvre des stratégies effectives pour combattre la discrimination contre les personnes atteintes du sida<sup>169</sup>.

## I. Droit à l'éducation

75. En 2009, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a noté avec préoccupation la faiblesse de l'investissement dans l'éducation et la tendance à la privatisation de l'éducation, d'où l'impossibilité de garantir à tous une éducation de base diversifiée<sup>170</sup>. Il a recommandé au Guatemala de créer un mécanisme juridique qui assure l'accroissement de l'investissement dans l'éducation<sup>171</sup> et de dégager un consensus politique national pour allouer un budget suffisant qui ne soit pas dégressif<sup>172</sup>. Le CEDAW<sup>173</sup> et le Comité pour

l'élimination de la discrimination raciale<sup>174</sup> ont soulevé des préoccupations du même ordre, le Comité des droits de l'enfant s'est aussi inquiété du taux très faible de maintien à l'école<sup>175</sup>.

## **J. Droits culturels**

76. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation s'est déclaré préoccupé par le fait que l'enseignement des langues autochtones n'était dispensé que les trois premières années du cycle primaire dans un très petit nombre d'écoles. Il a recommandé d'augmenter le budget prévu pour l'éducation bilingue interculturelle proportionnellement à la population visée<sup>176</sup>. Le Comité des droits de l'enfant<sup>177</sup>, le CEDAW<sup>178</sup> et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>179</sup> ont formulé des recommandations du même ordre. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a aussi recommandé au Guatemala de mener dûment à bien la réforme de l'enseignement, en tenant compte des dispositions de l'accord de paix sur l'identité des populations autochtones<sup>180</sup>.

## **K. Personnes handicapées**

77. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que les enfants handicapés avaient un accès limité à l'instruction, aux soins de santé, à la vie culturelle ainsi qu'aux services<sup>181</sup> et a recommandé qu'il leur soit donné l'appui dont ils avaient besoin pour exercer leurs droits en tant que membres actifs de leur communauté<sup>182</sup>.

## **L. Peuples autochtones et minorités**

78. En 2011, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a observé qu'au Guatemala, les activités des entreprises sur les territoires traditionnels des peuples autochtones s'exerçaient dans un climat de forte instabilité et de conflits sociaux<sup>183</sup>. Il a aussi fait observer que l'objectif tendant à protéger les droits des peuples autochtones n'avait pas fait l'objet d'un texte de loi ni d'initiatives institutionnelles publiques dans des domaines présentant un intérêt particulier pour ces peuples<sup>184</sup>.

79. Le Rapporteur spécial a recommandé au Guatemala de progresser vers l'examen et l'adoption d'un instrument juridique régissant un mécanisme de consultation officiel en vue de l'adoption de mesures touchant les peuples autochtones, conformément aux normes internationales, et de la révision de la législation sectorielle relative à l'approbation des projets d'extraction et d'autres projets d'investissement<sup>185</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Guatemala de mener à bien des consultations effectives avec les communautés susceptibles d'être affectées par des projets de développement et d'exploitation de ressources naturelles afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et en connaissance de cause<sup>186</sup>. Le Comité des droits de l'homme<sup>187</sup> et la Haut-Commissaire ont formulé des recommandations du même ordre<sup>188</sup>.

80. Pour ce qui est de la situation des communautés affectées par la mine Marlin, le Rapporteur spécial a jugé nécessaire, entre autres choses, de mener des consultations sur les nouvelles mesures d'atténuation d'impact; d'étudier la question de l'indemnisation des dommages et préjudices causés par la mine et d'établir des mécanismes de partage des bénéfices, de recours et de conciliation<sup>189</sup>.



## M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

81. En 2009, le Rapporteur spécial sur les migrants a jugé fondamental de mettre en œuvre des politiques de protection des migrants en transit, et d'établir des mécanismes de dépôt de plaintes pour mauvais traitements s'accompagnant de sanctions effectives<sup>190</sup>.

82. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a encouragé le Guatemala à mettre en œuvre une politique publique globale en matière de migrations et à faciliter la coordination de l'action des institutions pertinentes<sup>191</sup>. Il a recommandé que les procédures migratoires soient conformes à la Convention<sup>192</sup>. Le Rapporteur spécial sur les migrants a formulé une recommandation du même ordre<sup>193</sup>.

83. Le HCR a encouragé les mesures visant à assurer que les conditions de vie dans les abris pour migrants soient conformes aux normes internationales<sup>194</sup>.

84. L'équipe de pays des Nations Unies a évoqué la préoccupation exprimée par l'UNICEF concernant la vulnérabilité des enfants migrants<sup>195</sup>. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé des politiques qui répondent aux difficultés des enfants et des adolescents migrants non accompagnés<sup>196</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des recommandations du même ordre<sup>197</sup>. Le HCR a recommandé l'élaboration de mécanismes permettant d'identifier les enfants migrants et de leur fournir une protection internationale<sup>198</sup>.

## N. Questions environnementales

85. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait que 90 % des 38 bassins hydrographiques étaient contaminés, provoquant des maladies qui touchaient principalement les communautés autochtones.

86. La Haut-Commissaire a noté des allégations de corruption qui concernaient des licences accordées en vue d'activités industrielles à Punta de Manabique, à Izabal et au Parc national de la Laguna del Tigre, dans le département du Petén<sup>199</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on [country] from the previous cycle (A/HRC/WG.6/xx/xx/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;

OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31; Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13; Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12; Urgent action: CPED, art. 30.

<sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime

<sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).

<sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

<sup>8</sup> International Labour Organization Convention No.169, concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries.

<sup>9</sup> International Labour Organization Convention No.189 concerning Decent Work for Domestic Workers

<sup>10</sup> CERD/C/GTM/CO/12-13, para. 18.

<sup>11</sup> CRC/C/GTM/CO/3-4, para.103.

<sup>12</sup> CEDAW/C/GUA/CO/7, para.45

<sup>13</sup> A/HRC/11/41/Add.3, paras. 16-17.

<sup>14</sup> A/HRC/10/12/Add.3, para. 11

<sup>15</sup> A/HRC/16/48/Add.2, para. 9.

<sup>16</sup> CRC/C/GTM/CO/3-4, para.24.

<sup>17</sup> Ibid., para.25.

<sup>18</sup> A/HRC/19/21/Add.1, para. 95 (j).

<sup>19</sup> CRC/C/GTM/CO/3-4, para.26.

- <sup>20</sup> A/HRC/19/21/Add.1, para. 94.
- <sup>21</sup> According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordination Committee (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (Fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (Not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); C: No Status (Not in compliance with the Paris Principles).
- <sup>22</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the ICC of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights, see A/HRC/20/10, annex.
- <sup>23</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |              |   |
|--------------|---|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination;  |
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights;  |
| HR Committee | Human Rights Committee;   |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women;                                   |
| CAT          | Committee against Torture;  |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child;   |
| CMW          | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families; |
| CRPD         | Committee on the Rights of Persons with Disabilities;   |
| CED          | Committee on Enforced Disappearance;  |
| SPT          | Subcommittee on Prevention of Torture   |
- <sup>24</sup> CCPR/C/GTM/CO/3, para.
- <sup>25</sup> *Ibid.*, para.21
- <sup>26</sup> CCPR/C/GTM/CO/3, para. 22.
- <sup>27</sup> CEDAW/C/GUA/CO/7, para. 22
- <sup>28</sup> CEDAW/C/GUA/CO/7/Add.1.
- <sup>29</sup> CERD/C/GTM/CO/12-13, para.7.
- <sup>30</sup> *Ibid.*, para. 9.
- <sup>31</sup> *Ibid.*, para. 14.
- <sup>32</sup> CERD/C/GTM/CO/12-13/Add.1
- <sup>33</sup> For the titles of special procedures, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx) and [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx).
- <sup>34</sup> A/HRC/19/58/Rev.1, p. 59.
- <sup>35</sup> A/HRC/19/58/Rev.1, paras. 201-205.
- <sup>36</sup> A/HRC/19/21/Add.1, para. 1.
- <sup>37</sup> See press release of 15 March 2012.
- <sup>38</sup> CEDAW/C/GUA/CO/7, para. 19.
- <sup>39</sup> *Ibid.*, para.20.
- <sup>40</sup> *Ibid.*, para.14.
- <sup>41</sup> *Ibid.*, para.16.
- <sup>42</sup> CCPR/C/GTM/CO/3, para. 8.
- <sup>43</sup> A/HRC/19/21/Add.1, para. 12.
- <sup>44</sup> CCPR/C/GTM/CO/3, para. 10.
- <sup>45</sup> A/HRC/19/21/Add.1, para. 53.
- <sup>46</sup> UNCT submission, p. 9.
- <sup>47</sup> CERD/C/GTM/CO/12-13, para. 5.
- <sup>48</sup> CRC/C/GTM/CO/3-4, para. 40.
- <sup>49</sup> UNCT submission, p. 2.
- <sup>50</sup> CRC/C/GTM/CO/3-4, para. 41.
- <sup>51</sup> CERD/C/GTM/CO/12-13, para. 7.
- <sup>52</sup> *Ibid.*, para. 16.
- <sup>53</sup> *Ibid.*, para. 17.
- <sup>54</sup> UNFPA submission, para. 6.
- <sup>55</sup> CCPR/C/GTM/CO/3, para.11.
- <sup>56</sup> UNFPA, para.14.
- <sup>57</sup> CCPR/C/GTM/CO/3, para.13.
- <sup>58</sup> A/HRC/11/2/Add.7, para. 45.
- <sup>59</sup> A/HRC/11/41/Add.3, paras. 13-14.

- 60 A/HRC/10/12/Add.3, para. 13.  
61 A/HRC/11/2/Add.7, para. 45.  
62 CRC/C/GTM/CO/3-4, 1 October 2010, para.45.  
63 UNCT submission, p. 2.  
64 Ibid., p. 2.  
65 A/HRC/19/21/Add.1, para. 19.  
66 CCPR/C/GTM/CO/3, para.14.  
67 Ibid., para.16. see also A/HRC/11/2/Add.7, para. 45.  
68 A/HRC/19/21/Add.1, para. 48.  
69 CEDAW/C/GUA/CO/7, 17 February 2009, para.22.  
70 UNCT submission, page 3.  
71 A/HRC/19/21/Add.1, para. 95 (d).  
72 Ibid., para. 17.  
73 CCPR/C/GTM/CO/3, para.12.  
74 Ibid., para.23.  
75 A/HRC/19/21/Add.1, para. 25.  
76 CPR/C/GTM/CO/3, para.24.  
77 UNHCR submission, page 2.  
78 CRC/C/GTM/CO/3-4, para. 94.  
79 CMW/C/GTM/CO/1, para.45.  
80 CRC/C/GTM/CO/3-4, para. 90.  
81 Ibid., para. 92.  
82 Ibid., para. 93.  
83 Ibid., para. 95.  
84 CEDAW/C/GUA/CO/7, 17 February 2009, para.32.  
85 CRC/C/GTM/CO/3-4, para. 60.  
86 Ibid., para. 61.  
87 Ibid., para.54.  
88 A/HRC/11/2/Add.7, p.2.  
89 A/HRC/11/41/Add.3, pp. 1-2.  
90 Ibid., para. 89.  
91 CCPR/C/GTM/CO/3, para.25.  
92 A/HRC/19/21/Add.1, para. 95 (c).  
93 Ibid., para. 7.  
94 CCPR/C/GTM/CO/3, para. 15.  
95 Ibid., para. 17.  
96 A/HRC/19/21/Add.1, para. 22.  
97 CCPR/C/GTM/CO/3, para. 26.  
98 Ibid., para. 26.  
99 CERD/C/GTM/CO/12-13, 19 May 2010, para. 8.  
100 A/HRC/19/21/Add.1, para. 33.  
101 Ibid., para. 36.  
102 CCPR/C/GTM/CO/3, para.  
103 CERD/C/GTM/CO/12-13, 19 May 2010, para. 4 (b).  
104 CCPR/C/GTM/CO/3, para. 7.  
105 Ibid., para. 21.  
106 A/HRC/16/48/Add.2, para. 8.  
107 A/HRC/11/7/Add.3, para. 115.  
108 Ibid., para. 126.  
109 CRC/C/GTM/CO/3-4, para. 51.  
110 Ibid., para. 52.  
111 A/HRC/19/55/Add.2, para. 149.  
112 Ibid., para. 150.  
113 A/HRC/19/21/Add.1, para. 40.  
114 Ibid., para. 41.  
115 Press release of 15 March 2012.  
116 A/HRC/10/12/Add.3, para. 88.

- 117 A/HRC/10/12/Add.3, para. 89.  
118 Ibid., para. 90. See also CERD/C/GTM/CO/12-13, para. 9.  
119 CCPR/C/GTM/CO/3, para. 22.  
120 A/HRC/16/48/Add.2, para. 5.  
121 Ibid., para. 9.  
122 CEDAW/C/GUA/CO/7, para. 25.  
123 CCPR/C/GTM/CO/3, para. 8.  
124 CEDAW/C/GUA/CO/7, para. 26.  
125 A/HRC/18/35/Add.3, para. 73.  
126 A/HRC/13/33/Add.4, paras. 27–28.  
127 A/HRC/19/21/Add.1, para. 69.  
128 Ibid., para. 73.  
129 Ibid., para. 74.  
130 CEDAW/C/GUA/CO/7, para. 29.  
131 A/HRC/19/21/Add.1, para. 70.  
132 CEDAW/C/GUA/CO/7, para. 30.  
133 CCPR/C/GTM/CO/3, para. 9.  
134 A/HRC/19/21/Add.1, para. 62.  
135 UNCT submission, p. 5.  
136 A/HRC/13/33/Add.4, p. 2.  
137 A/HRC/19/21/Add.1, para. 65.  
138 A/HRC/17/25/Add.2, para. 37.  
139 /HRC/19/21/Add.1, para. 95 (h).  
140 A/HRC/13/33/Add.4, p. 2.  
141 CRC/C/GTM/CO/3-4, para. 78.  
142 Ibid., para. 76.  
143 CERD/C/GTM/CO/12-13, para. 14.  
144 CRC/C/GTM/CO/3-4, para. 77.  
145 CEDAW/C/GUA/CO/7, para. 33.  
146 A/HRC/19/21/Add.1, para. 76.  
147 Ibid., para. 95 (i).  
148 Ibid., para. 66.  
149 CEDAW/C/GUA/CO/7, para.34.  
150 A/HRC/17/25/Add.2, p. 1.  
151 Ibid., para. 88(a).  
152 CRC/C/GTM/CO/3-4, para. 71.  
153 CEDAW/C/GUA/CO/7, paras. 35-40.  
154 CERD/C/GTM/CO/12-13, para.13.  
155 A/HRC/19/21/Add.1, para. 50.  
156 UNCT submission, p. 6.  
157 A/HRC/19/21/Add.1, para. 50.  
158 A/HRC/17/25/Add.2, para. 89 (a).  
159 Ibid., para. 89 (d).  
160 CEDAW/C/GUA/CO/7, paras. 35-40.  
161 CERD/C/GTM/CO/12-13, para. 13.  
162 CRC/C/GTM/CO/3-4, para. 75.  
163 UNCT submission, p. 7.  
164 Ibid., p. 7.  
165 CCPR/C/GTM/CO/3, para. 20.  
166 CEDAW/C/GUA/CO/7, para. 36.  
167 A/HRC/17/25/Add.2, p. 2.  
168 UNCT submission, p. 7.  
169 Ibid., p. 8.  
170 A/HRC/11/8/Add.3, p. 2.  
171 Ibid., para. 84(c).  
172 Ibid., para. 84(e).  
173 CEDAW/C/GUA/CO/7, para. 27.

- 174 CERD/C/GTM/CO/12-13, para. 15.  
175 CRC/C/GTM/CO/3-4, para.80.  
176 A/HRC/11/8/Add.3, para. 84 (p).  
177 CRC/C/GTM/CO/3-4, para. 81 (a).  
178 CEDAW/C/GUA/CO/7, para. 28.  
179 CERD/C/GTM/CO/12-13, para. 15  
180 Ibid., para.15.  
181 CRC/C/GTM/CO/3-4, para. 68.  
182 Ibid., para. 69.  
183 A/HRC/18/35/Add.3, para. 73.  
184 Ibid. , para. 74.  
185 Ibid., para. 78 and 80.  
186 CERD/C/GTM/CO/12-13, para. 11. See also para.10.  
187 CCPR/C/GTM/CO/3, para. 27.  
188 A/HRC/19/21/Add.1, para. 56.  
189 A/HRC/18/35/Add.3, appendix, paras. 69 and 70.  
190 A/HRC/11/7/Add.3, paras. 130-131.  
191 CMW/C/GTM/CO/1, para. 39.  
192 Ibid., para.11.  
193 A/HRC/11/7/Add.3, para. 121.  
194 UNHCR submission, p. 4.  
195 Ibid., p. 3.  
196 CMW/C/GTM/CO/1, para. 43.  
197 CRC/C/GTM/CO/3-4, para. 83.  
198 UNHCR submission, p. 3.  
199 A/HRC/19/21/Add.1, para. 43.
-